

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« Des Lendemains Qui Chantent »

PRÉAMBULE

Depuis le début des années 80, Tulle n'a jamais cessé d'être un haut lieu des Musiques Actuelles / Amplifiées en Limousin. Des associations comme « Rock à la Grange », « Swing Easy » ou plus récemment « Elizabeth My Dear », « Accords et Cris » ont contribué et contribuent au développement de ce secteur.

Aujourd'hui, et grâce à l'activisme de toutes ces personnes et associations, la longue histoire du secteur des Musiques Actuelles / Amplifiées en Limousin connaît une évolution importante. La construction à Tulle d'un équipement entièrement destiné à ces musiques, la délégation de sa gestion à une association, le soutien du projet par les Collectivités Territoriales et par l'État marquent une étape fondamentale dans la reconnaissance du secteur des Musiques Actuelles / Amplifiées. Il est alors intégré à part entière dans les politiques culturelles locales et est considéré comme un véritable service public aux populations.

Résultat de mutualisation de réflexions, de partage d'expériences et de rencontres, le projet de l'association se fonde sur un existant déjà très riche et sur des attentes précises des acteurs, des praticiens et des publics. Il est surtout la traduction écrite d'une volonté de travail en commun avec les acteurs culturels locaux.

Il défend les valeurs et principes d'actions suivants :

- Ancrage territoriale
 - inscrire le projet en cohérence et dans le respect du territoire
 - connaître, favoriser et développer le dynamisme artistique et culturel du territoire
 - participer à l'aménagement et au décloisonnement culturel du territoire
- Ouverture
 - être pour l'éclectisme, la pluralité artistique et culturelle
 - donner accès au projet artistique et culturel et, plus largement, aux musiques actuelles et amplifiées
 - lutter contre la pensée unique et permettre à chacun d'être autonome dans ses choix
 - faire, proposer de découvrir
 - optimiser et développer la rencontre entre les publics
- Épanouissement
 - informer, sensibiliser, transmettre des savoirs, des savoirs faire, des outils
 - fonctionner de manière démocratique
 - aider à la construction de soi
- Solidarité
 - faire ensemble, de manière collective
 - être dans la tolérance
 - favoriser l'entre-aide
 - lutter contre les exclusions
 - adhérer aux principes du développement durable

GB AMD RM NP

ARTICLE 1 – Déclaration de l'association

Le 10 mars 2002, les associations Accords et Cris, Association de Préfiguration du Pôle National de l'Accordéon à Tulle, Composite, Centre Régional des Musiques Traditionnelles, Elizabeth My Dear, Fédération des Associations Laiques, Hiéro, Jazz Ensemble, Lez'Arts et Salamandre, Peuple Et Culture, Subculture, Terre Happy, ainsi que Mlle Lisette Allaire, M. Nicolas Auzeloux, Mme Solange Charlot, M. Jean-Louis Delage, Mlle Catherine Drouillac, M. Jérôme Monteil, M. Fabrice Ponthier, Mme Marie-Françoise Saliès-Kraus, Mlle Christine Souletie ont fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Des Lendemain Qui Chantent ».

ARTICLE 2 – Objet social de l'association

L'association « Des Lendemain Qui Chantent » a pour objet la promotion des musiques actuelles et se donne les missions suivantes :

- sur l'ancrage territoriale
 - Faire émerger, favoriser, développer et accompagner des projets artistiques, culturels et des collectivités du territoire
 - Fédérer des projets associatifs dans le domaine artistique et culturel en lien avec des partenaires associatifs, culturels, publics,...
 - Être un lieu, ancré au cœur du territoire, d'accueil, de vie et de référence pour les populations locales et offrir des conditions d'accueil optimum pour les publics et artistes accueillis
- sur l'ouverture
 - Faire découvrir des pratiques artistiques et culturelles émergentes, en découverte et être le reflet de l'éclectisme des musiques actuelles et amplifiées
 - Proposer une alternative aux formes classiques de diffusion culturelle et, favoriser le croisement entre les musiques actuelles/amplifiées et d'autres formes d'expressions artistiques afin d'éveiller la curiosité, le débat, l'échange et le croisement des publics
 - Faire émerger et soutenir des projets artistiques et culturels innovants
- sur l'épanouissement
 - Accompagner les musiciens locaux amateurs pour les aider à améliorer leur pratique artistique
 - Affirmer et développer la vie associative de la structure et, soutenir la profession
 - Sensibiliser les publics sur les risques générés par l'activité de l'association et/ou engendrés par des comportements dangereux
- sur la solidarité
 - Mutualiser des moyens et des compétences dans une logique de réseau
 - Agir en conscience de l'environnement et des générations futures

ARTICLE 3 – Siège social de l'association

Le siège social est fixé à avenue du lieutenant colonel Faro à Tulle. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

GA
AMD GM NP

ARTICLE 5 – Composition de l'association

L'association est composée de 2 types de membres :

- les membres individuels
Les membres individuels sont des personnes physiques, à jour du paiement de la cotisation annuelle « membres individuels ».
- les membres associatifs
Les membres associatifs sont des personnes morales de droit privé constituées en association, à jour du paiement de la cotisation annuelle « membres associatifs ».

ARTICLE 6 – Cotisations

La qualité de membre de l'association s'obtient moyennant le paiement d'une cotisation annuelle valable pour l'année civile. Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

- par disparition de la personne morale ;
- par la démission motivée notifiée par écrit au Président de l'association ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- pour l'absence à trois Assemblées Générales consécutives, la troisième Assemblée Générale constatant l'absence et prononçant l'exclusion ;
- par exclusion proposée par le Conseil d'Administration, puis validée et prononcée par l'Assemblée Générale. L'intéressé peut faire appel dans un délai d'un mois suivant la notification envoyée à l'intéressé par le Conseil d'Administration et faisant suite à la décision de l'Assemblée Générale. Une Commission de Conciliation pourra dans ce cas être constituée telle que définie à l'article 23 et présentera ses conclusions à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles.
- Les subventions qui peuvent être accordées par les partenaires financiers.
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur auto-saisine par au moins un tiers de ses membres. Une convocation doit être adressée aux adhérents au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an pour procéder au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, à l'approbation ou au rejet des rapports moral, financier, d'activités et d'orientations présentés par le Conseil d'Administration, à l'adoption du budget prévisionnel, à la détermination, du montant des cotisations annuelles, à la modification éventuelle des statuts. Elle statue sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour de la séance.

GB
AND GM NP

ARTICLE 10 – Quorum à l'Assemblée Générale

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'elle réunisse un tiers de ses membres présents ou représentés.. À défaut, une seconde assemblée peut être réunie 15 jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – Vote à l'Assemblée Générale

Seuls les membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale. Les membres présents ne peuvent disposer au plus que d'une seule délégation de pouvoir. Les délibérations sont prises après épuisement des débats, à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un second vote à la majorité simple peut être nécessaire si aucune majorité absolue ne se dégagent lors du premier vote.

ARTICLE 12 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 16 membres composés de membres individuels et de membres associatifs, ces derniers ne pouvant être majoritaires. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif toute personne ou structure qu'il jugera nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il a pour mission de travailler à long terme sur les orientations stratégiques et politiques du projet de l'association, d'ordonner et de déléguer au Bureau les affaires courantes et de suivre la mise en place des décisions.

ARTICLE 13 – Élection du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année, par tiers lors de chaque assemblée générale. Le mandat d'administrateur de l'association est d'une durée de 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 14 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Bureau ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation du Conseil d'Administration est envoyée au moins 10 jours avant sa réunion (sauf en cas d'urgence justifiée). L'ordre du jour est proposé par le Bureau au Conseil d'Administration et figure sur la convocation. Le Conseil d'Administration le valide à chaque début de séance.

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, il est nécessaire qu'il réunisse la moitié de ses membres présents ou représentés. À défaut, un second Conseil d'Administration peut être réuni 15 jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises sauf convention préalable entre ses membres, à la majorité absolue des voix par vote à bulletin secret. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Les absences non justifiées au Conseil d'Administration sont tolérées dans la limite de trois par mandat. Au-delà, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure le membre défaillant et de procéder à son remplacement.

GP
AMD GM NP

ARTICLE 15 – Bureau de l'association

Le Bureau de l'association comporte au minimum trois membres et au maximum cinq membres. Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs. Les membres du Bureau sont rééligibles.

L'élection des membres du Bureau a lieu tous les ans lors de la première séance du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. L'élection a lieu par candidature individuelle, à bulletins secrets à la majorité absolue. Un second vote à la majorité simple peut être nécessaire si aucune majorité absolue ne se dégagent lors du premier vote.

Les absences non justifiées au Bureau sont tolérées dans la limite de trois par mandat. Au-delà, le Bureau se réserve le droit d'exclure le membre défaillant et de procéder à son remplacement.

Le Bureau élu s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Le Bureau a pour mission de gérer les affaires courantes, d'organiser le Conseil d'Administration par son ordre du jour et son animation, d'ordonner et missionner les groupes de travail, d'organiser la mobilisation des bénévoles et des élus, de missionner le directeur pour la mise en place du projet de l'association.

Le Bureau se réunit au minimum une fois avant chaque Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – Commissions et groupes de travail de l'association

Les groupes de travail ou commissions sont instaurés en fonction des besoins par le Bureau. Ils doivent réaliser le travail commandé par le Bureau et lui rendre des comptes. Il est composé de membres de l'association élus ou non. Il peut également être ouvert à des personnes non membres de l'association. Il doit cependant y avoir au minimum un membre du Conseil d'Administration par groupe de travail. Chaque groupe de travail organise son travail comme elle le souhaite.

ARTICLE 17 – Comité de Suivi de l'association

L'association associe ses partenaires institutionnels dans l'évaluation et la conduite de son projet dans une instance consultative dénommée Comité de Suivi. L'organisation de cette instance est régie par les contrats entre l'association et ses partenaires et notamment par la convention pluriannuelle d'objectifs établies entre eux.

ARTICLE 18 – Modifications des présents statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale réunissant un quorum des deux tiers des membres à jour de cotisations. La dissolution peut être proposée par le Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

GB
AMD
CM
AP

ARTICLE 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net en conformité à la législation en vigueur.

ARTICLE 21 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

ARTICLE 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 23 – Commission de conciliation

Tout différend entre des adhérents, ou d'ordre statutaire entre un adhérent et l'association, peut être soumis à une commission de conciliation composée de deux personnes choisies parmi les adhérents, chaque partie en désignant une.

La Commission de conciliation est animée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration, qu'il informe du résultat de sa mission. En cas de non résolution du différend, cet administrateur présente le dossier au Conseil d'Administration puis, si nécessaire, à l'Assemblée Générale qui prendra alors toute décision utile à la bonne marche de l'association.

* * *

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 avril 2018

Le Président



Les Membres du Bureau

